Stéphan GARBUÏO
Notaire

Cédric CROUVEZIER
Notaire

SUCCESSION :

OBJET : lettre de mission à l'attention des héritiers – ouverture d'une succession

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous adresse, par les présentes, une lettre de mission ayant pour but :

1°) de vous donner quelques précisions quant au règlement et déroulement de la succession résumé dans le tableau ci-joint **(I)** ;

2°) de vous rappeler les règles de calculs des frais et droits à acquitter par les héritiers **(II)** ;

3°) et de vous rappeler les démarches que vous devez entreprendre personnellement **(III).**

I - LES DIFFERENTES ETAPES DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION :

A - LE PREMIER RENDEZ-VOUS AVEC LE NOTAIRE

- Collationnement de l'état civil des héritiers ;
- Information du déroulement de la succession (acceptation ou refus de la succession, droits du conjoint survivant et des héritiers, quasi-usufruit, recours à un généalogiste, etc…)

Attention : certains comportements des héritiers (notamment le déblocage des fonds) peuvent emporter acceptation tacite de la succession du défunt avec toutes les conséquences y attachées notamment quant à la prise en charge du passif de succession.

157 Avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC
Parking privatif disponible dans l'enceinte de l'étude

Tél. : 05 57 00 02 07 – Fax : 05 32 00 67 85
office.cg@notaires.fr

B - LE DEUXIEME RENDEZ-VOUS AVEC LE NOTAIRE *(un mois à deux mois environ après le premier rendez-vous)*

- Signature de l'acte de notoriété : Cet acte indiquera qui sont les héritiers et dans quelles proportions ils héritent et permettra de délivrer l'attestation dévolutive ou le certificat d'hérédité.
- Etablissement éventuel de la notoriété caveau si acte de concession.
- Aperçu de la teneur du patrimoine (actif/passif) sous réserve du retour des banques et des estimations fournies par les héritiers
- Simulation des frais et droits de succession : Cet aperçu chiffré correspond à une photographie du patrimoine du défunt au jour de son décès.

C - LE TROISIEME RENDEZ-VOUS AVEC LE NOTAIRE *(entre 4 mois et six mois du jour du décès)*

Au cours de ce troisième et dernier rendez-vous, qui a lieu entre quatre et six mois après le décès, le notaire fait signer les derniers actes, savoir :

- L'attestation de propriété immobilière : Cet acte constatera le transfert de propriété du bien ou des biens immobiliers du défunt au profit des héritiers,
- La déclaration de succession : Ce document administratif reprendra tous les éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine du défunt au jour de décès pour déterminer le montant des droits éventuellement exigibles. Il sera déposé par le notaire en même temps que le montant des droits éventuellement dus à l'administration fiscale compétente.

  Il est ici précisé que les droits de succession sont exigibles dans un délai de **SIX (6) MOIS à compter du décès.**
  Passé ce délai, si les droits n'ont pas été acquittés, l'administration fiscale est en droit de percevoir un intérêt de 0,20 % par mois de retard majoré d'une pénalité de 10% à compter du treizième mois de retard et même dans certains cas d'une majoration de 40% des droits dus lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai. De plus, si aucune information n'est remise à l'administration, celle-ci est en droit d'effectuer une taxation d'office sur des bases qu'elle détermine.
- Enfin, la succession peut se terminer par un partage des biens à la demande des héritiers ou si le dossier le rend nécessaire.

Information est donnée aux héritiers, par le notaire, que le paiement des droits de succession peut être réalisé par les modalités suivantes :

- Par les liquidités de la succession ;
- Par la vente de biens dépendant de la succession ;
- Par un paiement fractionné/différé (nécessite le dépôt d'une demande auprès de l'administration fiscale, et de remplir certaines conditions) ;
- Par le prélèvement sur des sommes versées aux héritiers suite au dénouement de contrats d'assurance-vie ;
- Par le prélèvement sur les fonds propres des héritiers/légataires.

II – LES FRAIS DUS PAR LES HERITIERS DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'UNE SUCCESSION :

Dans le cadre du règlement de la succession, les actes authentiques et la déclaration de succession à établir sont tarifés par les articles A 444-58 et suivants du Code de Commerce.

Ils donnent lieu à la perception d'émoluments fixes et/ou d'émoluments proportionnels assis sur la valeur exprimée.

III - RAPPEL DES OBLIGATIONS DES HERITIERS :

1. Déclaration du décès aux différents organismes :

Les héritiers ont l'obligation de déclarer le décès dans les meilleurs délais :

. Aux organismes payeurs (caisse d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, caisse de retraite…),

. Aux compagnies d'assurance,

. Aux mutuelles (existence ou non d'un capital décès),

. Aux débiteurs et créanciers éventuels,

. A tous les fournisseurs (téléphone, eau, gaz, électricité…)

Pour ces démarches, il est recommandé de conserver un double des courriers envoyés.

2. Déclaration de revenus du défunt :

Les héritiers ont l'obligation de déclarer les revenus du défunt dans les six (6) mois du décès ainsi que de procéder à la déclaration éventuelle sur la fortune.

3. Evaluation des biens de la succession :

Pour les biens immobiliers :

Les héritiers doivent faire faire procéder à l'évaluation ou l'expertise des biens de la succession.

En cas de vente d'un bien immobilier dépendant de la succession, information des héritiers sur l'opportunité de prévoir la commission à la charge acquéreur et de ne pas prévoir de mobilier.

Pour les biens mobiliers :

Dès qu'un état de l'actif et du passif de succession pourra être établi, il sera examiné l'éventualité de réaliser un inventaire mobilier par un commissaire-priseur. Les héritiers ne devront donc pas vider les immeubles concernés dans l'attente de cette décision.

4. Paiement des factures :

Les héritiers ont également l'obligation, à partir du moment où ils acceptent la succession, de payer eux mêmes les différentes factures qui se présenteront (eau, téléphone, électricité, gaz, impôts, etc). Il est ici précisé que la banque du défunt ne pourra acquitter que les frais d'obsèques dans la limite de 5.000,00 € sur présentation de la facture et sous réserve bien sûr de la disponibilité des fonds sur les comptes du défunt.

Enfin je vous précise que les comptes bancaires du défunt sont bloqués et seuls les comptes joints et les comptes personnels du conjoint peuvent être mouvementés.

5. Déclaration relative au licenciement de l'employé à domicile

Cette formalité est à la charge des héritiers (calcul de l'indemnité de licenciement, solde de tout compte, et déclaration à l'URSSAF…)

6. Recours à généalogiste

Retrouver les héritiers du défunt peut dans certains cas être particulièrement complexe. La composition de la dévolution du défunt peut être incertaine ou mal connue. A la demande des héritiers, le notaire peut faire appel à un généalogiste successoral. Les coûts varient et restent à la charge des héritiers.

Si les héritiers ne souhaitent pas recourir au généalogiste, ils devront alors décharger expressément le notaire ne charge de la succession de mandater un tel professionnel.

« Je soussigné ….

Déclare refuser le recours à un généalogiste successoral comme conseillé par Maître XXX reconnais avoir été averti par Maître XXX des conséquences en cas de survenance d'un nouvel héritier. »

7. Régularisation d'une convention de quasi-usufruit

Le quasi-usufruit est un usufruit particulier qui portent sur des biens dont on ne peut faire usage sans les consommer (comptes bancaires, valeurs mobilières, vin, etc…).

En présence de tels biens, il sera conseillé de conclure une convention de quasi-usufruit notariée pour :

- que le quasi-usufruitier puisse disposer et consommer les biens si besoin.
- Eviter une seconde taxation des mêmes biens au décès du conjoint survivant, les règles fiscales en la matière étant strictes.

La signature de cet acte donnera lieu à une rémunération librement convenue entre le notaire et les héritiers conformément à l'article R444-16 du Code de commerce. La fixation de cet honoraire donnera lieu à une convention signée en amont entre le notaire et les héritiers.

A défaut de la régularisation de cet acte en présence de valeurs mobilières, les héritiers devront renoncer expressément à sa conclusion.

« Je soussigné ….

Déclare refuser le recours à une convention de quasi-usufruit comme conseillé par Maître XXX et reconnais avoir été averti par Maître XXX des intérêts de la régularisation de cet acte et des conséquences notamment en de consommation des valeurs mobilières en l'absence d'une telle convention. »

7. Pour la bonne règle, nous vous serions obligé(e) de nous retourner, en signe d'accord sur cette manière de procéder sur la définition de notre mission, le double de la présente après l'avoir daté, signé, et revêtu de la mention *« bon pour accord », afin de nous permettre* notamment d'interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.

Enfin, vous voudrez bien adresser à l'étude, conformément aux dispositions de l'article R 444-61 du Code du Commerce, **une provision sur frais (globale pour l'ensemble des héritiers et devant être versée par la personne donnant mandat au notaire de régler la succession) de 150,00 euros TTC, afin que nous puissions débuter notre mission et notamment procéder aux premières démarches administratives payantes et le cas échéant procéder aux premiers actes.**

Bien entendu, je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous remercie de la confiance que vous m'accordez.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.